

Commission de l'application des normes

Date: 27 mai 2024

Les gouvernements concernés sont invités à soumettre des informations écrites sur les manquements graves à l'obligation de faire rapport avant le 28 mai 2024.

► Informations sur les cas de manquement grave aux obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes fournies par les gouvernements

Tchad

Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

La loi n° 7/66 du 4 mars 1966, instituant le Code de travail et de la prévoyance sociale du Tchad prend en compte les conventions suivantes :

- la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

En effet, conformément à l'article 298 de la loi ci-dessus énumérée, « la prévoyance sociale a pour objet de garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de famille ».

Au titre IV de la même loi, il est fait allusion au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP). Aussi, comme vous pouvez le constater, sans être ratifiés, les instruments de l'OIT ci-dessus cités figurent déjà dans les instruments juridiques de la République.

Pendant, il nous est difficile de comprendre comment l'on pourrait produire un rapport sur un instrument qui n'est pas ratifié. C'est là où réside la difficulté pour les responsables chargés de produire des rapports. Par conséquent, nous sollicitons un appui de la part de la Commission afin de nous faciliter la rédaction des rapports concernant des conventions non ratifiées.